



**AMBASSADE
DE FRANCE
AU LIBAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SCAC-Bureau des Examens

Fraudes aux examens

La fraude ou tentative de fraude au baccalauréat général, qui consiste à essayer d'obtenir son diplôme en trichant, est un acte grave pouvant avoir des conséquences très lourdes.

Sont considérés comme fraudes ou tentatives de fraudes les cas suivants :

- Communiquer avec un(e) autre candidat(e) pendant une épreuve ;
- Conserver sur soi et/ou utiliser du matériel non autorisé : téléphone portable, montre connectée, calculatrice, etc., même éteints ;
- Utiliser des documents non autorisés tels que des anti-sèches ;
- Copier sur quelqu'un ;
- Voler des documents confidentiels : sujets, etc. ;
- La substitution d'identité : se faire passer pour quelqu'un d'autre ;

ATTENTION : cette liste n'est pas exhaustive.

Le jour de l'épreuve

Vous terminez votre épreuve.

Les pièces ou matériels constituant d'éventuelles preuves sont saisis, dupliqués ou éventuellement pris en photo.

Dans le cas de l'utilisation d'un téléphone portable, celui-ci sera restitué en fin d'épreuve. Si vous consultiez un site internet, une copie d'écran pourrait être effectuée avant la restitution.

La personne qui constate la tentative de fraude rédige un procès-verbal et, vous le fait signer puis le transmet au chef de centre d'examen. La signature ne vaut pas acceptation de ce qui y est mentionné mais que vous en avez pris connaissance.

Après l'épreuve

Le procès-verbal de suspicion de fraude est envoyé au Bureau des examens qui s'occupe de l'envoyer à la Maison des examens (SIEC)

La Maison des examens constitue :

- Un dossier de suspicion de fraude,

- Une commission de discipline de 7 personnes dont un président du jury du baccalauréat.

Au moins 10 jours avant la réunion de la commission de discipline, vous êtes convoqué(e) (ainsi que votre représentant(e) légal(e) si vous êtes mineur(e)) par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette convocation comporte :

- la description des faits qui vous sont reprochés,
- la mention de la possibilité de présenter des observations orales ou écrites,
- la mention de la possibilité d'être assisté(e) ou représenté(e),
- le dossier de fraude (procès-verbal et preuves éventuelles) est déposé sur une plateforme (adresse et lien indiqué dans le courrier). Cela permet au candidat suspecté et/ ou son représentant légal (si candidat mineur) d'en prendre connaissance avant l'audience et de déposer toutes les pièces utiles à la défense.

Lors d'une audience (non publique), vous êtes invité(e) à vous expliquer sur les faits qui vous sont reprochés, puis la commission se retire.

ATTENTION : l'audience a lieu même si vous êtes absent(e).

Environ 15 jours après l'audience, vous recevez une notification sur la décision de la commission disciplinaire (relaxe ou sanction) par lettre recommandée avec accusé de réception. Une nouvelle délibération se tenant à l'issue de la commission de discipline, vous recevrez également les résultats de votre baccalauréat.

Au terme d'une audience, la commission de discipline peut vous condamner à une sanction.

Il est important de comprendre que toute sanction prononcée dans le cas d'une fraude ou d'une tentative de fraude entraîne automatiquement la nullité de l'épreuve correspondante (= 0/20). La commission de discipline peut également annuler un groupe d'épreuves ou la session entière.

Plusieurs types de sanctions peuvent être pris, en fonction de la gravité des faits qui vous sont reprochés :

[Sanctions administratives](#)

- Blâme
- Privation de toute mention au diplôme
- Interdiction de passer tout examen de l'Éducation nationale jusqu'à 5 ans.

Ces sanctions peuvent être assorties d'autres conséquences comme l'inscription dans le livret scolaire ou la nullité de l'épreuve jusqu'à la nullité de l'examen.

VOS RECOURS CONTRE LA DECISION D'UNE COMMISSION DISCIPLINAIRE

Si vous souhaitez contester la décision de la commission de discipline, vous avez la possibilité de faire appel auprès du tribunal administratif (TA) de Melun, Paris ou Versailles en fonction de l'académie de rattachement du candidat.

Vous disposez d'un délai de 2 mois après la réception de la décision de la commission de discipline pour saisir le tribunal administratif.

Textes de référence

- [Code de l'Éducation nationale, articles D 334-25 à R 334-35 sur la procédure disciplinaire applicable aux candidats au baccalauréat général](#)
- [Loi du 23 décembre 1901 réprimant les fraudes dans les examens et concours publics](#)
- [Circulaire n° 2011-072 du 3 mai 2011 sur les conditions d'accès et de sortie des salles de composition et dispositions relatives aux fraudes](#)
- [Articles 313-1, 313-2 et 313-3 du code pénal sur l'escroquerie](#)
- [Article 433-19 du code pénal sur les atteintes à l'administration publique commises par les particuliers](#)
- [Article 441-1 et suivants du code pénal sur les atteintes à la confiance publique \(usage de faux\)](#)

Mieux comprendre

LA FRAUDE
Tout acte non autorisé commis entre l'entrée et la sortie de la salle d'examen.

- Montre connectée et téléphone même éteints
- Copier ou parler avec son voisin
- Faire passer l'examen par quelqu'un d'autre
- Plagier

LA COMMISSION DES FRAUDES
pour les élèves de première et terminale

- Fraude présumée ou fraude.
- Le candidat continue son épreuve. Il sera noté mais n'aura pas ses résultats.
- Commission disciplinaire de fraude durant l'été.

LES SANCTIONS

- RÉSULTATS > OCTOBRE
- 0/20
- DIPLOME & MENTION
- EXAMEN 1 > 5 ANS
- La fraude = un délit
Les cas graves sont signalés à la Justice.

